



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1003

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT  
DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE SERVICES EN  
VERTU DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX  
MÉNAGES SANS LOGIS**

---

**Avis de motion donné le 20 juin 2005  
Adopté le 4 juillet 2005  
En vigueur le 7 juillet 2005**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, afin de prévoir une tarification pour la fourniture de services de transport ou d'entreposage en vertu du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs adopté le 11 mai 2005 par un décret du Gouvernement du Québec.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 1003

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE SERVICES EN VERTU DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35.2 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, est remplacé par le suivant :

« **35.2.** Une tarification est imposée à un requérant admissible à une aide, accordée en vertu du volet II du *Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* ou du volet II du *Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* adoptés respectivement les 28 mai 2003, 11 février 2004 et 11 mai 2005 par des décrets du Gouvernement du Québec, pour la fourniture d'un service de transport ou d'entreposage en vertu de l'un ou l'autre de ces programmes ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, afin de prévoir une tarification pour la fourniture de services de transport ou d'entreposage en vertu du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs adopté le 11 mai 2005 par un décret du Gouvernement du Québec.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*